

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		le ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffé Général - Parquet Général	18,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations (p. 674).
- Loi n° 1.073 du 27 juin 1984 concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques (p. 677).
- Loi n° 1.074 du 27 juin 1984 approuvant le programme d'équipement public des années 1984-1985-1986 (p. 678).
- Loi n° 1.075 du 27 juin 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées (p. 680).
- Loi n° 1.076 du 27 juin 1984 déclarant d'utilité publique les travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble des Halles et Marchés de Monte-Carlo (p. 680).
- Loi n° 1.077 du 27 juin 1984 modifiant le titre I du livre II du code de procédure pénale en ce qui concerne le tribunal criminel (p. 681).
- Loi n° 1.078 du 27 juin 1984 modifiant le code de procédure pénale et créant la comparution sur notification (p. 683).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.029 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Rabat (Maroc) (p. 684).
- Ordonnance Souveraine n° 8.030 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Malaga (Espagne) (p. 684).

Ordonnance Souveraine n° 8.031 du 18 juin 1984 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.314 du 12 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont la Rousse (partie amont) (p. 684).

Ordonnances Souveraines n° 8.032 à n° 8.034 du 18 juin 1984 portant nominations d'Inspecteurs principaux de police (p. 685).

Ordonnance Souveraine n° 8.036 du 18 juin 1984 autorisant le port d'une décoration (p. 686).

Ordonnance Souveraine n° 8.037 du 19 juin 1984 portant ouverture de crédit (p. 686).

Ordonnance Souveraine n° 8.042 du 26 juin 1984 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 687).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-404 du 22 juin 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 84-432 du 26 juin 1984 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 84-433 du 26 juin 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 688).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-32 du 19 juin 1984 portant nomination d'un Contrôleur au Service du Mandatement (p. 688).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Résidence du Cap Fleuri

Fixation du prix de journée (p. 689).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins - 3ème trimestre 1984 (p. 689).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 84-60 du 18 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires (p. 689).***MAIRIE***Avis de vacances d'emplois n° 84-39 et n° 84-40 (p. 690).*

INFORMATIONS (p. 690)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 691 à 698)

LOIS*Loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 juin 1984.***CHAPITRE I***De la convention d'association***ARTICLE PREMIER.**

L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes décident de grouper de façon permanente leurs activités pour un but autre que de partager des bénéfices.

Cette convention, qui détermine les statuts de l'association est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2.

Les statuts de l'association doivent au moins mentionner :

- 1° - sa dénomination, son objet, sa durée et son siège social ;
- 2° - les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des sociétaires ;
- 3° - les règles relatives à la composition, à la convocation, au mode de délibération et aux pouvoirs de l'organe délibérant formé par l'assemblée générale des sociétaires ;
- 4° - les règles relatives à la désignation, à la composition, à l'organisation et aux pouvoirs de l'organe d'administration : conseil d'administration ou comité directeur ;
- 5° - les conditions de modification des statuts ;
- 6° - la composition, s'il y a lieu, de son patrimoine immobilier ;
- 7° - les conditions de dissolution volontaire de l'association ainsi que celles de liquidation et de dévolution de son patrimoine.

ART. 3.

Les statuts de l'association doivent obéir aux conditions ci-après :

- 1° - le siège social ne peut être transféré hors de la Principauté ;
- 2° - les activités de l'association doivent être principalement exercées à Monaco, à moins qu'en raison de leur nature elles doivent nécessairement être exercées hors de la Principauté ;
- 3° - l'assemblée générale des sociétaires doit être investie des pouvoirs suprêmes et, à ce titre, elle doit désigner l'organe d'administration ;
- 4° - les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils ;
- 5° - s'ils ne sont pas de nationalité monégasque, le président et la majorité des administrateurs doivent être domiciliés dans la Principauté.

ART. 4.

L'association visée à la section II, du chapitre II ci-dessous, peut être autorisée à déroger aux dispositions de l'article 3 :

- 1° - en ce qui concerne la désignation des administrateurs par l'assemblée générale lorsque l'association, de par son objet, est de nature à contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté ;
- 2° - en ce qui concerne, en outre, la domiciliation des administrateurs lorsque l'association mentionnée au chiffre précédent présente, de plus, un caractère international ;
- 3° - en ce qui concerne les pouvoirs de l'assemblée générale et la désignation des administrateurs

lorsque l'association, de par son objet, est essentiellement ouverte à des mineurs.

ART. 5.

Est nulle et de nul effet, l'association dont l'objet ou les activités sont contraires à l'indépendance, aux institutions, libertés et droits fondamentaux de la Principauté, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Est prohibée l'association dont l'objet ou les activités sont de nature à susciter des difficultés avec un gouvernement étranger.

CHAPITRE II

*De la formation des associations
et de leur personnalité juridique*

Section I

De l'association constituée entre Monégasques

ART. 6.

L'association constituée entre Monégasques et qui est formée librement en vertu de l'article 30 de la Constitution doit être déclarée au Ministre d'Etat.

Doit aussi être déclarée toute modification aux statuts.

ART. 7.

La déclaration prévue à l'article précédent est accompagnée du dépôt des statuts ou des actes modificatifs, établis comme indiqué aux articles 2 et 3. Elle doit être faite dans le mois de la formation de l'association ou de la modification statutaire. Il en est délivré récépissé, au plus tard, dans le mois qui suit, à moins que ne soient applicables les dispositions de l'article 17.

Les modalités de la déclaration sont fixées par arrêté ministériel.

Section II

De l'association constituée entre Monégasques
et étrangers ou entre étrangers

ART. 8.

L'association constituée entre Monégasques et étrangers ou entre étrangers ne peut être formée qu'avec l'autorisation administrative qui, si elle est accordée, est délivrée par arrêté ministériel.

Lorsque les statuts de l'association comportent l'une des dérogations prévues à l'article 4, l'arrêté ministériel est pris après avis du Conseil d'Etat.

Toute modification des statuts est subordonnée à une autorisation administrative délivrée par arrêté ministériel pris, selon le cas, après avis du Conseil d'Etat.

ART. 9.

Les modalités de la demande en délivrance de l'autorisation administrative de former l'association ou de modifier ses statuts sont fixées par arrêté ministériel.

Section III

De la personnalité juridique des associations

ART. 10.

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du lendemain de la publication au « Journal de Monaco » :

1° - du récépissé de déclaration s'il s'agit d'une association déclarée ;

2° - de l'arrêté ministériel d'autorisation s'il s'agit d'une association autorisée.

ART. 11.

L'association jouit de la capacité civile sous réserve des dispositions ci-après :

1° - l'association peut seulement acquérir les immeubles et meubles utiles à son activité ;

2° - elle peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, sauf à obtenir l'autorisation prévue par l'article 778 du code civil. Si, à la suite d'une libéralité, le patrimoine immobilier de l'association devient exagérément important par rapport à son but, cette autorisation peut, après avis du Conseil d'Etat, être subordonnée à l'aliénation, dans un délai qu'elle fixe, de tout ou partie des immeubles, objet de cette libéralité.

CHAPITRE III

Des obligations des administrateurs de l'association

ART. 12.

Les administrateurs sont tenus, dans le mois, de déclarer au Ministre d'Etat qui en délivre récépissé :

1° - tout changement d'adresse du siège de l'association ;

2° - toute modification dans la composition du conseil d'administration ou du comité directeur ainsi que dans les fonctions de ses membres ;

3° - toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles ;

4° - toute modification affectant les statuts ; en ce cas, la déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, de la demande en délivrance de l'autorisation prévue à l'article 8 ;

5° - toute décision comportant dissolution volontaire de l'association.

Les modalités de la déclaration sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 13.

Les administrateurs sont tenus de publier au « Journal de Monaco » un avis mentionnant :

- 1° - la dénomination, l'objet et l'adresse du siège social ;
- 2° - toute modification affectant ces mentions ;
- 3° - la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit, soit la délivrance du récépissé de déclaration dans le cas de l'article 6 ou de l'arrêté ministériel d'autorisation dans le cas de l'article 8, soit le prononcé de la dissolution dans le cas des articles 15, 16 et 17.

ART. 14.

Les administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'association et mentionnés les récépissés et autorisations obtenus de l'autorité administrative.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

CHAPITRE IV

*De la dissolution des associations
et de l'annulation de certains actes*

ART. 15.

Lorsqu'elle prononce la dissolution de l'association, l'assemblée générale des sociétaires désigne une ou plusieurs personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation des biens.

Si aucun liquidateur n'est désigné ou si les règles statutaires de dévolution sont insuffisantes et n'ont pas été complétées par l'assemblée générale, le tribunal de première instance nomme, à la diligence du ministère public ou de tout intéressé, un administrateur judiciaire. Le tribunal est saisi et statue conformément aux dispositions de l'article 850, alinéa 2, du code de procédure civile.

Sauf si le tribunal en dispose autrement, l'administrateur judiciaire exerce les pouvoirs conférés par l'article 694 du code civil au curateur d'une succession vacante.

Sur déclaration faite comme prévu à l'article 12, et selon le cas, l'arrêté ministériel d'autorisation est rapporté.

ART. 16.

Peut être dissoute :

- 1° - l'association déclarée dont les statuts enfreignent les dispositions des articles premier, 2 et 3 ;
- 2° - l'association déclarée ou autorisée qui déploie des activités non conformes à son objet ;

3° - celle qui est dépourvue des organes nécessaires à son fonctionnement ou qui, depuis plus de cinq ans, ne s'est livrée à aucune activité.

La dissolution emporte, de plein droit, obligation immédiate de cesser toute activité et de liquider le patrimoine.

Elle est prononcée par le tribunal de première instance, à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé. Le tribunal est saisi et statue comme prévu à l'article 850, alinéa 3, du code de procédure civile. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La décision judiciaire exécutoire est notifiée par le greffier en chef au Ministre d'Etat qui, selon le cas, rapporte l'arrêté ministériel d'autorisation.

ART. 17.

Au cas où il est contrevenu aux dispositions de l'article 5, un arrêté ministériel prononce la dissolution de l'association déclarée ou procède au retrait, emportant dissolution, de l'arrêté ministériel d'autorisation de l'association.

L'arrêté ministériel produit les mêmes effets que la dissolution judiciaire. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ART. 18.

Sont annulables tous actes faits en violation des dispositions de l'article 11 ou qui auraient pour objet de se soustraire aux obligations qu'implique cet article.

L'annulation est prononcée par le tribunal de première instance saisi par le ministère public ou par tout intéressé.

CHAPITRE V
Des pénalités

ART. 19.

Celui qui aura administré une association non déclarée, ou dont les statuts ont été modifiés sans que la modification ait été déclarée, sera puni d'un emprisonnement de un jour à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction porte sur l'administration d'une association non autorisée, ou dont les statuts ont été modifiés sans autorisation préalable, son auteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 de ce code ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas où, après avoir été condamné pour l'un des faits exprimés ci-dessus, l'auteur de l'infraction se sera maintenu pendant plus d'un mois dans l'administration d'une association restant non déclarée ou non

autorisée, ou dont la modification des statuts demeure non déclarée ou non autorisée, le délinquant sera puni comme suit :

1° - d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement s'il s'agit d'une association non déclarée ;

2° - d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 de ce code ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une association non autorisée.

ART. 20.

Les administrateurs qui n'observeront pas les dispositions de l'article 12, chiffres 1°, 2°, 3° et 5° et des articles 13 et 14 seront punis de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 29 du code pénal.

Ils seront punis de l'amende prévue au chiffre 2° de ce même article 29 s'ils ne peuvent présenter le registre des procès-verbaux des délibérations des organes de l'association ou s'ils se refusent à le produire.

ART. 21.

Celui qui aura administré ou continué d'administrer une association qui se sera maintenue ou reconstituée après le prononcé de sa dissolution, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal. En cas de récidive, ces peines pourront être élevées au double.

Sera puni des peines portées ci-dessus, quiconque aura favorisé la réunion des membres d'une telle association, notamment en consentant l'usage d'un local.

Ceux qui, sans en exercer l'administration, se maintiendront au sein d'une association de cette nature ou y prendront part, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal. En cas de récidive, ces peines pourront être élevées au double.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ART. 22.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fédérations d'associations.

ART. 23.

Une association de droit étranger ne peut exercer à Monaco une quelconque activité sauf autorisation administrative exceptionnelle.

ART. 24.

Sont abrogées la section VII du chapitre III, titre I du livre III du code pénal, l'ordonnance du 16 février

1897 et l'ordonnance du 17 juillet 1912 sur les associations ou réunions d'étrangers de la même nationalité, la loi n° 377 du 21 décembre 1943 concernant l'attribution de la personnalité civile, la loi n° 492 du 3 janvier 1949 et la loi n° 576 du 23 juillet 1953 sur les associations.

ART. 25.

Les associations constituées en vertu de la législation antérieure sont régies par la présente loi ; elles sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec celle-ci. Sauf modifications statutaires elles ne sont toutefois pas astreintes à faire la déclaration visée à l'article 6 ou à demander l'autorisation prévue à l'article 8.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.073 du 27 juin 1984 concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juin 1984.

CHAPITRE I

Du droit de consentir ou d'opérer des prélèvements

ARTICLE PREMIER.

Toute personne civilement capable peut consentir au prélèvement, de son vivant, d'organes ou de tissus de son corps en vue de pratiquer, pour un but thérapeutique, une greffe sur le corps d'autrui. Le consentement est révocable.

Le prélèvement ne peut être pratiqué si le résultat raisonnablement prévisible implique la mort du donneur ou des atteintes particulièrement graves à sa santé.

Le donneur doit, préalablement à toute intervention, être averti des risques physiques et psychologiques encourus. L'avertissement doit être donné par le médecin-chef du service de l'établissement dans lequel doit être effectué le prélèvement, ou par le médecin qu'il a désigné à cet effet.

ART. 2.

Des prélèvements d'organes ou de tissus ne peuvent être effectués aux fins prévues au précédent article sur le corps d'une personne décédée que lorsque celle-ci y a, de son vivant, expressément consenti.

Le consentement peut être exprimé par voie testamentaire. Il peut aussi résulter d'une autorisation souscrite en présence de deux témoins, devant le directeur d'un établissement agréé comme prévu à l'article 3. Le directeur assure la conservation de cet écrit.

Lorsque la personne sur laquelle les prélèvements doivent être effectués est un mineur, ils sont subordonnés à l'autorisation expresse du père et de la mère ou du survivant d'entre eux.

CHAPITRE II

Des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les prélèvements

ART. 3.

Les prélèvements visés aux articles précédents doivent être exclusivement effectués dans un établissement agréé par arrêté ministériel.

Ceux qui doivent être opérés sur le corps d'une personne décédée ne peuvent être pratiqués qu'après la constatation du décès effectuée personnellement par trois médecins attachés à l'établissement. Il en est dressé procès-verbal.

Les médecins qui constatent le décès ne peuvent participer ni au prélèvement ni à une éventuelle greffe.

Lorsque le corps d'une personne décédée présente des signes ou indices de mort violente ou suspecte, des prélèvements ne peuvent être opérés sans l'autorisation du procureur général qui recueille au préalable l'avis d'un médecin.

Aucun prélèvement ne peut être effectué si le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

ART. 4.

Sans préjudice du remboursement des frais qu'ils peuvent occasionner, les prélèvements visés par la présente loi ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie pécuniaire.

CHAPITRE III
Dispositions générales

ART. 5.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application de la loi n° 972 du 10 juin 1975, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

ART. 6.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par une ordonnance souveraine prise après avis du comité de la santé publique.

ART. 7.

Quiconque aura pratiqué des prélèvements visés par la présente loi hors d'un établissement agréé sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal.

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3° du même article 26 de ce code, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura enfreint les dispositions de l'article 2, de l'article 3, alinéas 2, 3, 4 et 5 ou celles de l'article 4.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
J. REYMOND.

Loi n° 1.074 du 27 juin 1984 approuvant le programme d'équipement public des années 1984-1985-1986.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 juin 1984.

ARTICLE UNIQUE.

Est adopté le programme d'équipement, annexé à la présente loi, arrêtant les opérations en capital destinées à des investissements en équipement public à réaliser au cours des années 1984-1985-1986.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

PROGRAMME DES OPERATIONS EN CAPITAL DESTINEES A DES INVESTISSEMENTS
EN EQUIPEMENT PUBLIC A REALISER AU COURS DES ANNEES 1984 - 1985 - 1986

DEPENSES

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

Nos des Crédits	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation du coût total des projets au 1-1-1984	(Prévisions) Montant dépensé au 31-12-1983	Crédits d'enga- gement pour 1984-1985 1986	Répartition annuelle		
					1984	1985	1986
II - EQUIPEMENT ROUTIER							
702.907	<i>Prolongement du bd de France (tronçons nos 2, 7 et 8)</i>	15,70	11,20	4,50	4,50	—	—
702.915	<i>Carrefour de la Madone</i>	9,00	0,60	8,40	5,00	3,40	—
702.922	<i>Parking de la Costa</i>	46,15	43,90	2,25	1,85	0,40	—
702.971	<i>Parking de Fontvieille (sous Stade Louis II)</i>	140,70	136,70	4,00	4,00	—	—
	Totaux :	211,55	192,40	19,15	15,35	3,80	—
IV - EQUIPEMENT URBAIN							
704.962	<i>Ascenseurs publics bd Louis II/ Terrasses du Casino</i>	15,80	6,43	9,37	8,50	0,87	—
	Totaux :	15,80	6,43	9,37	8,50	0,87	—
V - EQUIPEMENT SOCIAL							
705.930	<i>Centre Hospitalier Princesse Grace (1ère, 2ème et 3ème tranches)</i>	268,00	157,30	110,70	88,10	22,60	—
705.952	<i>Constructions Moneghetti - Beausoleil (Lot A)</i>	42,40	18,70	23,70	23,70	—	—
705.994	<i>C.I.I.S. Moneghetti, école et parking</i>	154,50	53,30	101,20	62,00	32,70	6,50
	Totaux :	464,90	229,30	235,60	173,80	55,30	6,50
VII - EQUIPEMENT SPORTIF							
707.914/1	<i>Nouveau Stade Louis II - Stade d'athlétisme et de football</i>	244,20	176,20	68,00	53,00	15,00	—
707.914/2	<i>Nouveau Stade Louis II - Salles de sport et équipement</i>	126,30	66,50	59,80	44,90	14,90	—
707.924/2	<i>Terrains de sport à La Turbie</i>	5,90	5,00	0,90	0,90	—	—
	Totaux :	376,40	247,70	128,70	98,80	29,90	—
VIII - EQUIPEMENT ADMINISTRATIF							
708.902/2	<i>Extension Maison d'Arrêt</i>	29,60	0,73	28,87	1,60	15,00	12,27
708.987	<i>Extension des locaux de la Sûreté Publique</i>	38,00	1,10	36,90	12,00	12,90	12,00
708.990	<i>Centre Administratif - Fontvieille - Zone D</i>	42,00	1,04	40,96	4,00	19,00	17,96
	Totaux :	109,60	2,87	106,73	17,60	46,90	42,23

N°s des Crédits	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation du coût total des projets au 1-1-1984	(Prévisions) Montant dépensé au 31-12-1983	Crédits d'enga- gement pour 1984-1985 1986	Répartition annuelle		
					1984	1985	1986
X - EQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN							
DE FONTVIEILLE							
710.947/2	Désenclavement Fontvieille - Liaison Est.....	139,80	47,20	89,10	38,90	36,50	13,70
710.958/1	Equipement général	185,00	96,30	80,15	12,75	38,00	29,40
710.958/2	Collecte pneumatique	10,00	8,00	2,00	1,50	0,50	—
710.958/3	Chauffage urbain	34,00	16,80	17,20	15,50	1,70	—
	Totaux :	368,80	168,30	188,45	68,65	76,70	43,10
XI - EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL							
711.955	Nouveau Stade Louis II - Bureaux et locaux commerciaux	82,90	45,10	37,80	33,40	4,40	—
711.968	Zone F de Fontvieille	375,00	3,30	304,00	43,00	140,00	121,00
	Totaux :	457,90	48,40	341,80	76,40	144,40	121,00

Loi n° 1.075 du 27 juin 1984 déclarant d'utilité publiques et urgents les travaux d'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchichées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 juin 1984.

ARTICLE UNIQUE.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées tels que délimités sous teinte jaune au plan, ci-annexé, coté DE-D.21-6236 - 22 avril 1983.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.076 du 27 juin 1984 déclarant d'utilité publique les travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble des Halles et Marchés de Monte-Carlo.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juin 1984.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble dit « des Halles et Marchés de Monte-Carlo », sis dans l'avenue Saint-Charles et dépendant du domaine de la Commune.

ART. 2.

Les locaux de l'immeuble ne faisant pas l'objet d'un transfert de propriété, la déclaration d'utilité publique a pour effet d'éteindre, à la date de sa publication, tous droits réels ou personnels pouvant être détenus sur ces locaux et de faire naître au profit des bénéficiaires un droit à indemnité.

Le montant de celle-ci est fixé à l'amiable. A défaut, il est déterminé par le tribunal de première instance ; dans ce cas, l'éviction des anciens titulaires de

droits réels ou personnels peut être exigée dès le versement d'une somme d'argent au moins égale aux offres d'indemnisation faites par l'administration expropriante.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.077 du 27 juin 1984 modifiant le titre I du livre II du code de procédure pénale en ce qui concerne le tribunal criminel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juin 1984.

ARTICLE PREMIER.

La section I du titre I du livre II du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

Section I

De la composition du tribunal criminel

« Article 269. - Le tribunal criminel comprend six membres :

« 1° - un président pris parmi les magistrats du siège de la cour d'appel ;

« 2° - deux juges assesseurs pris parmi les magistrats du siège de la cour d'appel, du tribunal de première instance ou de la justice de paix ;

« 3° - trois jurés pris sur une liste établie tous les trois ans par arrêté ministériel comprenant trente Monégasques majeurs et n'ayant jamais été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle.

« Le président et les deux juges assesseurs sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu à l'article 271, du premier président de la cour de révision.

« Les jurés sont tirés au sort et désignés dans les conditions prévues à l'article 277-1.

« Les fonctions du ministère public auprès du tribunal criminel sont exercées par un magistrat du parquet général. Celles du greffier par un fonctionnaire du greffe général ».

« Article 270. - Lorsque tous les membres de la cour d'appel se trouvent empêchés, notamment pour avoir déjà connu de l'affaire, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance comme président du tribunal criminel, le président ou le vice-président du tribunal de première instance.

« Lorsque parmi les magistrats visés au chiffre 2° de l'article 269, un seul peut être désigné comme juge assesseur parce que tous les autres se trouvent empêchés, notamment pour avoir déjà connu de l'affaire, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance comme autre juge assesseur un avocat-défenseur suivant l'ordre du tableau ; si tous les avocats-défenseurs sont empêchés, un avocat suivant l'ordre du tableau ; si tous les avocats se trouvent empêchés, un notaire suivant l'ancienneté de nomination ».

« Article 271. - Lorsque tous les magistrats pouvant être désignés comme président se trouvent empêchés, notamment pour avoir déjà connu de l'affaire, le premier président de la cour de révision, saisi par requête du procureur général, désigne, par ordonnance, parmi les membres de la cour d'appel, le président ou le vice-président du tribunal de première instance, celui qui présidera le tribunal criminel.

« Si tous les magistrats pouvant être désignés comme juges assesseurs se trouvent empêchés, notamment pour avoir déjà connu de l'affaire, le premier président de la cour de révision, saisi dans les mêmes formes, et sans qu'il y ait lieu à application du deuxième alinéa de l'article 270, désigne, parmi ceux visés au chiffre 2° de l'article 269, les deux magistrats qui composeront le tribunal criminel ».

« Article 272. - Lorsque l'affaire lui paraît de nature à entraîner des débats de longue durée, le premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu à l'article 271, le premier président de la cour de révision, peut désigner, par ordonnance, en qualité de juge assesseur suppléant pour remplacer celui des deux juges assesseurs qui, pendant les débats, serait empêché de siéger, un des magistrats visés au chiffre 2° de l'article 269. Ce juge assesseur est tenu d'assister à toutes les audiences du tribunal criminel.

« Cette désignation doit intervenir dans l'ordonnance visée au deuxième alinéa de l'article 269 ».

« Article 272-1. - Les ordonnances visées aux articles 269 à 272 sont rendues en dernier ressort ».

ART. 2.

Les articles 274 et 277 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 274. - Lorsque l'arrêt est devenu définitif et au plus tôt trois jours francs après l'ordonnance visée au deuxième alinéa de l'article 271, le président du tribunal criminel, ou le magistrat par lui délégué, procède à un interrogatoire de l'accusé ; il l'interpelle sur son identité, lui pose les questions nécessaires pour vérifier l'état de la procédure et s'assure qu'il est assisté d'un avocat pour l'audience, faute de quoi il lui en désigne un d'office.

« Article 277. - L'exécution des trois articles précédents est constatée par un procès-verbal signé par le président, ou le magistrat par lui délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fait mention ».

ART. 3.

Il est inséré dans la section II du titre I du livre II du code de procédure pénale un article numéroté 277-1 qui est ainsi rédigé :

« Article 277-1. - A l'issue de l'interrogatoire prévu à l'article 274, le président du tribunal criminel, ou le magistrat par lui délégué, siégeant en audience publique, en présence de l'accusé et du procureur général ainsi que, le cas échéant, de la partie civile, établit, par tirage au sort, l'ordre dans lequel seront appelés à siéger les jurés inscrits sur la liste visée au chiffre 3° de l'article 269. L'avocat de l'accusé et celui de la partie civile sont convoqués à cette audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le greffier constate l'exécution de cette formalité dans un procès-verbal auquel est jointe la liste obtenue par tirage au sort et qu'il signe avec le président, ou le magistrat par lui délégué.

« Les trois jurés sont immédiatement désignés, d'après les résultats du tirage au sort, par ordonnance du président, ou du magistrat par lui délégué ; l'ordonnance est rendue en dernier ressort.

« Lorsque l'affaire lui paraît de nature à entraîner des débats de longue durée, le président, ou le magistrat par lui délégué, peut désigner, par la même ordonnance, en qualité de juré suppléant pour remplacer celui des trois titulaires qui, pendant les débats, serait empêché de siéger, un quatrième juré ; celui-ci est tenu d'assister à toutes les audiences du tribunal criminel.

« L'ordonnance est notifiée, par les soins du greffier en chef, au procureur général et à l'avocat de l'accusé ».

ART. 4.

Les articles 278 et 281 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 278. - Si l'accusé ne se présente point et ne peut être saisi, il est procédé contre lui conformément aux dispositions du titre premier du livre IV.

« Dans ce cas, le tirage au sort prévu par l'article 277-1 a lieu en présence du ministère public et de la partie civile ou de son conseil, présent ou dûment convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

« Article 281. - Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont joints au dossier de la procédure. Ils sont déposés au greffe où le ministère public et les parties avisés par les soins du greffier, pourront en prendre connaissance.

« Dans ce cas, le tirage au sort prévu par l'article 277-1 a lieu après le dépôt visé à l'alinéa précédent ».

ART. 5.

Il est inséré dans la section II du titre I du livre II du code de procédure pénale un article numéroté 284-1 qui est ainsi rédigé :

« Article 284-1. - Dès que l'ordonnance visée au dernier alinéa de l'article 277-1 lui est notifiée, le procureur général avise de leur désignation les trois premiers jurés tirés au sort et, s'il y a lieu, le juré suppléant, les informe de la date de l'audience et porte à leur connaissance les dispositions de l'alinéa suivant.

« Les jurés ainsi désignés peuvent être remplacés pour des raisons d'absence motivée, d'empêchement sérieux ou s'il existe des motifs qui pourraient porter atteinte à leur impartialité. Le remplacement a lieu par ordonnance du président du tribunal criminel prise d'office ou à la requête du procureur général ou encore à la demande du juré lui-même. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au président dans les vingt-quatre heures de l'avis de désignation.

« Lorsqu'un juré suppléant a été désigné, il est substitué au titulaire remplacé et le président désigne, en qualité de suppléant, le premier des suivants sur la liste établie par tirage au sort.

« Les ordonnances sont rendues en dernier ressort ».

ART. 6.

L'article 290 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 290. - Au début de l'audience fixée pour les débats, chacun des jurés ainsi que, le cas échéant, le juré suppléant, prête le serment d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse, de se décider uniquement d'après les charges et moyens de défense suivant sa conscience et son intime conviction, de garder le secret sur les délibérations même après la cessation de ses fonctions ».

ART. 7.

L'article 3 de la loi n° 562 du 15 juin 1952 et le second alinéa de l'article 410 du code de procédure pénale sont abrogés.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.078 du 27 juin 1984 modifiant le code de procédure pénale et créant la comparution sur notification.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juin 1984.

ARTICLE PREMIER.

L'article 368 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa qui est ainsi rédigé :

« Le tribunal est également saisi par la comparution volontaire des parties et par la comparution sur notification délivrée au prévenu par le ministère public ».

ART. 2.

Il est inséré dans la section I du titre II du livre II du code de procédure pénale un article numéroté 374-1 ainsi rédigé :

« Article 374-1. - Lorsque l'auteur d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement lui est présenté, le procureur général a la faculté de le sommer de comparaître devant le tribunal correctionnel, en qualité de prévenu libre, à une audience dont il lui indique la date et l'heure. Cette audience doit être fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé.

« Le procureur général l'informe de son droit de choisir un avocat ou d'en faire désigner un d'office. Cet avocat peut, dès sa désignation, prendre connaissance du dossier.

« Le procureur général porte, en outre, à la connaissance du prévenu les dispositions de l'alinéa 5 ci-après et lui en précise les conséquences.

« Il dresse du tout procès-verbal qu'il signe et fait signer par le prévenu à qui il en remet copie, valant citation à son égard. Le procès-verbal saisit le tribunal.

« Ce dernier statue toujours, même en cas de non comparution, par jugement contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article 378. Le délai d'appel court à compter du jour du jugement.

« Cette procédure est également applicable dans le cas de délit flagrant, prévu par les articles 399 et suivants. Elle ne vise pas les mineurs de dix-huit ans ».

ART. 3.

Il est inséré dans le titre III du livre II du code de procédure pénale un article numéroté 407-1 qui est ainsi rédigé :

« Article 407-1. - Lorsque le jugement a été rendu contradictoirement par application de l'article 374-1, le délai d'appel court à compter du jour du jugement ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.029 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Rabat (Maroc).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Abdelkrim LAHLOU est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Rabat (Maroc).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.030 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Malaga (Espagne)

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Frederico VAN DULKEN Y JIMENEZ-LOPERA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Malaga (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.031 du 18 juin 1984 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.314 du 12 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de la Rousse (partie amont).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois n° 585 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 ;

Vu la loi n° 766 du 8 juillet 1964 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de la Rousse (partie amont) ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.314 du 12 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de la Rousse (partie amont) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont abrogés dans l'article 2 de Notre ordonnance n° 3.314 du 12 avril 1965, susvisée, les dispositions relatives aux propriétés désignées sur le plan parcellaire et le tableau annexés à la susdite ordonnance sous les numéros 16, 17 et 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.032 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.865 du 3 juin 1980 portant titularisation d'un Inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert BAUDOIN, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.033 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.566 du 8 juin 1980 portant titularisation d'un Inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric LIOTARD, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.034 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.270 du 10 mai 1978

portant titularisation d'un Inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles PEROUX, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er mai 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.036 du 18 juin 1984 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luben YORDANOFF, Artiste-musicien, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Arts et Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.037 du 19 juin 1984 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1984 ;

Considérant que la construction du passage souterrain devant relier le hall de sortie supérieur de l'ascenseur public Boulevard de Belgique/Place Sainte-Dévote au Trottoir Nord du Boulevard du Jardin Exotique nécessite un complément de crédits et que ladite opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1984, une ouverture de crédit de 2.200.000 F. applicable au budget d'équipement - Section 7 « Equipement et investissement » - Chapitre 4 « Equipement urbain » - article 704.931 « Ascenseur Boulevard de Belgique ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.042 du 26 juin 1984 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1er mars 1984, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail :

- MM. Yves BLANQUI, représentant patronal,
Roger BONELLO, représentant des salariés,
- Mme Marcelle HORCHOLLE, représentant des salariés,
- MM. Yves MERQUI, Vice-Président de la Cour d'Appel,
Charles MINNAZZOLI, Secrétaire général honoraire du Ministère d'Etat,
Jean RAIMBERT, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives,
André ROLINGHER, représentant patronal,
Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1er mars 1984, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail :

- MM. Henry AGNELLY, représentant patronal,
Jacques AMBROSI, Conseiller à la Cour d'Appel,
Robert BELLET, représentant patronal,
Maurice BORLOZ, Juge d'Instruction,

- Mlle Marie-Louise COSTA, Secrétaire en chef honoraire du Tribunal du Travail,
- Mme Monique FRANCOIS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,
- MM. Paul FROLLA, représentant des salariés,
Bernard GASTAUD, Assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes législatives,
Eugène GASTAUD, représentant des salariés,
Georges GRINDA, Contrôleur général des Dépenses,
Jean-Philippe HUERTAS, Président du Tribunal de Première Instance,
Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
Georges MATTONI, représentant des salariés,
- Jean-Claude MICHEL, Directeur de la Fonction publique,
Philippe NARMINO, Juge au Tribunal de Première Instance,
Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
Antoine PEREZ, représentant patronal,
Philippe ROSSELIN, Juge de Paix,
André ROUSSEL, représentant patronal,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports,
Joseph VIALE, représentant des salariés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-404 du 22 juin 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont ainsi modifiés :

L'inscription à la section 1 :

Tableau C.

« Trichloréthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 ou renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 100 ml »,

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante à la même section :

« Trichloréthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-432 du 26 juin 1984 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948, et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par Mme Régine ROCCA, épouse ROGER-CLEMENT, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le Diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré à la requérante par la Faculté de Médecine de Nice le 10 décembre 1979 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Régine ROGER-CLEMENT, Docteur en médecine, est autorisée à pratiquer son art dans la Principauté ;

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession ;

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-433 du 26 juin 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1959 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge SABOURAULT, Agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 avril 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-32 du 19 juin 1984 portant nomination d'un Contrôleur au Service du Mandatement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-24 du 26 mars 1979 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christiane GARELLI, née CORSI, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est nommée Contrôleur au Service du Mandatement (4ème classe) avec effet du 26 mars 1984.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 19 juin 1984.

Monaco, le 19 juin 1984.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Résidence du Cap-Fleuri - Fixant du prix de journée.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 9 mai 1984, les prix de journée de la Résidence du Cap-Fleuri sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1984 :

	F
— Catégorie A	263 et 298
— Catégorie B	184
— Catégorie C	346

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 3ème trimestre 1984.

Juillet :

	Docteurs :
Dimanche 1er juillet	MARCHISIO
Dimanche 8 juillet	ROUGE
Dimanche 15 juillet	MARQUET
Dimanche 22 juillet	FABRE-BULARD
Dimanche 29 juillet	CASAVECCHIA

Août :

Dimanche 5 août	NICORINI
Dimanche 12 août	ROUGE
Mercredi 15 août	CASAVECCHIA
Dimanche 19 août	FURNO
Dimanche 26 août	MARQUET

Septembre :

Dimanche 2 septembre	ROUGE
Dimanche 9 septembre	FURNO
Dimanche 16 septembre	MARCHISIO
Dimanche 23 septembre	MARQUET
Dimanche 30 septembre	FABRE-BULARD

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-60 du 18 juin 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires a été revalorisée à compter du 1er avril 1984.

Techniciens de laboratoire dentaire :

— Chef de laboratoire (cadre)	310 : 8.249,10
— Hors classe	: gré à gré
— Premier	245 : 6.519,45
— Second	177 : 4.709,97
— Stagiaire 2ème année	155 : 4.124,55
— Stagiaire 1ère année	150 : 4.083,65

Assistantes dentaires :

— Ancien régime (c'est-à-dire en fonction depuis 1964 ou antérieurement en qualité d'assistante dentaire).	174 : 4.630,14
— Assistante qualifié (titulaire du certificat de qualification d'assistante dentaire délivré par la C.N.Q.A.O.S.).	174 : 4.630,14

Personnel en cours de formation :

— Assistante dentaire stagiaire 2ème année	4.287,83
— Assistante dentaire stagiaire 1ère année (ce salaire ne peut être inférieur au SMIC)	4.083,65

— Apprenti en prothèse dentaire : selon la législation en vigueur

Réceptionnistes :

— Secrétaire réceptionniste	165 : 4.390,65
— Réceptionniste	150 : 4.083,65

Entretien 145 : SMIC = 4.083,65

Prime de secrétariat : 463 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-39

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services municipaux, fait connaître qu'un emploi de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur (lettres) et du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-40

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire, chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Comité des Fêtes, jusqu'au 31 août 1984.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être âgé(e)s de plus de 21 ans, posséder de bonnes notions de comptabilité et de sténodactylographie et assurer des responsabilités de caisse.

Les personnes intéressées devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Don du sang

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix Rouge Monégasque, a donné Son sang lors de la collecte organisée, la semaine dernière, place du Palais Princier, par le Centre de Transfusion sanguine de Monaco, dont le car de prélèvement stationne, régulièrement, en divers points de la Principauté.

Rappelons, à ce propos, que des collectes ont lieu les lundis, mardis et mercredis, à partir de 8 heures, au Centre Hospitalier Princesse Grace.

*
* *

Au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux...

... dont la Présidente du conseil d'administration est S.A.S. la Princesse Antoinette, une soirée de gala aura lieu le jeudi 12 juillet, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, en présence de S.A.S. le Prince.

*
* *

Exposition-Vente de meubles et objets anciens

Organisée au bénéfice de l'Association « Monaco Aide et Présence », cette manifestation aura pour cadre, jusqu'au dimanche 8 juillet, le Hall du Centenaire.

Son inauguration aura lieu le samedi 30 juin, à 18 heures, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette.

*

L'Association « Monaco Aide et Présence », placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, est née spontanément en 1979, à la suite d'un reportage dramatique de la télévision française sur un village cambodgien décimé par la faim et le paludisme.

Une équipe médicale de Monaco s'est immédiatement constituée pour partir dans la jungle où elle sauva de nombreuses vies huma-

nes... La Princesse Grace accorda alors son Patronage à l'Association. Bientôt, ce mouvement fit boule de neige et aujourd'hui plus de 150 médecins et infirmières bénévoles de toutes les régions de France se sont ralliés à l'Association.

*
**

Cocktail-garden party à la Mairie de Monaco

Comme chaque année à pareille époque, M. Jean-Louis Médéric, Maire de Monaco, et les membres du Conseil Communal donneront, le mercredi 4 juillet, en fin d'après midi, un cocktail-garden party dans la Cour d'Honneur de la Mairie.

Parmi les invités, les plus hautes personnalités de l'Etat et les représentants des colonies étrangères.

*
**

Cardiostim 84 à Monaco

Ce congrès médical, quatrième du genre, a réuni, du 20 au 24 juin, au C.C.A.M. et au Loews, plus de 2.000 spécialistes originaires d'une quarantaine de pays.

Les travaux ont porté sur la place de plus en plus prépondérante occupée dans l'arsenal thérapeutique par les technologies d'avant garde.

*
**

*Au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Etoiles*

jusqu'au jeudi 5 juillet
« *HAPPY BIRTHDAY* »
production *André Levasseur*
chorégraphie *Claudette Walker* ;

du vendredi 6 (soirée de gala) au dimanche 8
Maurice Hines and Company
et
Mercédès Ellington ;

en permanence :
l'orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*
et
Pepe Lienhard Big Band.

*
**

Le Monte-Carlo Golf Open...

... qui s'est déroulé au cours du dernier week-end... a été remporté par le britannique Ian Mozey qui, à 33 ans, obtient ainsi sa première grande victoire (et, par la même occasion, un chèque de 150.000 frs). Son parcours a été particulièrement équilibré et, à moins 7, il devance de 4 points ses suivants immédiats : l'Australien Peter Fowler, l'Espagnol Manuel Calero et un autre Britannique, Michael McLean, tous trois classés 2ème ex aequo.

Le déroulement du tournoi a été quelque peu perturbé par le brouillard dit de beau temps qui s'était installé, samedi, sur les pentes du Mont-Agel. Par contre, le soleil a triomphé, dimanche, toute la journée.

Si les vedettes internationales invitées n'ont pu donner le meilleur d'elles mêmes, elles n'en ont pas moins fourni un spectacle de qualité.

Pour sa première édition, le Monte-Carlo Golf Open mérite la mention « *Très Bien* ». Mention « *Très Bien* », à mettre à l'actif, il va sans dire, des organisateurs, en l'occurrence le Monte-Carlo Golf Club dont le Président M. Jean-Charles Rey, a eu l'honneur d'accueillir pour la remise des Prix S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héréditaire.

*
**

3ème salon international de la rose à Paris

La Principauté a participé au 3ème salon international de la rose qui a regroupé, du 21 au 25 juin, au parc floral du Bois de Vincennes, une douzaine de pays.

Cette importante manifestation a été inaugurée par M. Jacques Chirac, Maire de Paris, en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de nombreuses personnalités.

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. MINT STATE, a prorogé au 15 septembre 1984 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite société.

Monaco, le 15 juin 1984.

*P/Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de Danielle LARTIGAU épouse MENCARELLI et de

Christian LARTIGAU, a autorisé la continuation de l'exploitation jusqu'au 31 juillet 1984 du commerce de prêt à porter à l'enseigne « CLEMENTINE » 10, rue des Roses à Monaco, sous le contrôle du syndicat de ladite Cessation des Paiements.

Monaco, le 20 juin 1984.

P/Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 16 février 1984, enregistré,

ENTRE :

la dame Fabienne LEDUC, épouse BOGLIONE, née le 19 octobre 1950 à BOUCHIN (Nord), de nationalité française, Chef de Magasin, demeurant 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

ET

le sieur Jean-Jacques BOGLIONE, demeurant à Monte-Carlo 41, boulevard des Moulins,

il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux BOGLIONE - LEDUC à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit... »

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juin 1984.

P/le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 15 décembre 1983, enregistré ;

ENTRE :

la dame Christiane Martine D'ADAMO, épouse en instance de divorce COSTA, secrétaire au Lycée Albert Premier, de nationalité monégasque, demeu-

rant immeuble « Les Oliviers », avenue des Papalins à Monaco ;

ET

le sieur Alain COSTA, boulanger, de nationalité monégasque, légalement domicilié immeuble « Les Oliviers », avenue des Papalins à Monaco, mais résidant chez son frère, le sieur Marc COSTA 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux D'ADAMO et COSTA à leurs torts réciproques et ce, avec toutes conséquences de droit... »

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifié par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juin 1984.

P/Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

Le vendredi 20 juillet 1984, à onze heures, à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, en l'étude et par le ministère de M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, vente de parfumerie s'y rapportant etc..., exploité à l'enseigne « DAJA », n° 2, rue des Princes à Monaco-Condamine.

Ledit fonds étant la propriété de Mme Jeanne MICHAUD, veuve de M. Georges BULCOURT, demeurant à Monaco, 2, rue des Princes.

Cette vente a été ordonnée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, du 3 mai 1984, sur la saisie exécution dudit fonds pratiquée aux termes de deux procès-verbaux de M^e Escout-Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1984, à la requête de la CAISSE AUTONOME DES RETRAITES ET DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX de la Principauté, en vertu de deux jugements rendus par le Tribunal de Première Instance de Monaco du 1er décembre 1983.

MODALITES DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par le notaire soussigné, le 25 juin 1984.

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix comptant au moment de l'adjudication.

Les enchères ne seront pas inférieures à MILLE FRANCS ; elles seront portées verbalement et reçues de la part de personnes, notoirement solvables, ayant préalablement consigné entre les mains du notaire, une somme de DIX MILLE FRANCS. Cette consignation sera immédiatement restituée aux personnes non déclarées adjudicataires, elle s'imputera d'abord sur les frais, puis le prix, en ce qui concerne l'adjudicataire.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter, en sus de leur prix, le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Le ou les adjudicataires seront tenus de faire leur affaire personnelle, à leurs risques et périls, de la délivrance à leur profit des autorisations administratives nécessaires pour exploiter le fonds.

MISE A PRIX. La mise à prix est fixée à CINQUANTE MILLE FRANCS.

Fait et rédigé par M^e Paul-Louis Aureglia, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 25 juin 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 novembre 1983 par le notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Royston DAY, demeurant « Le Donatello », Fontvieille-Village, à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Pse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, le 17 mars 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (extension de l'objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

« La Société a pour objet :

« L'exploitation d'un entrepôt spécial d'avitaillement de navires, denrées alimentaires, vins, alcools, spiritueux, boissons hygiéniques, tabacs et cigarettes ;

« L'achat, la vente, l'importation, et l'exportation de tous produits alimentaires conditionnés y compris les vins, alcools et spiritueux.

« Et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement à cet objet. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 mars 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1984, publié au « Journal de Monaco » le 15 juin 1984.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1984, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 juin 1984, ont

été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 juin 1984.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 juin 1984 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juin 1984.

Monaco, le 29 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« SOCIETE
DE SURVEILLANCE,
DE PROTECTION
ET DE GARDIENNAGE »
en abrégé "S.P.G."**

Nouvelle dénomination :

**« MONTE-CARLO PROTECTION »
en abrégé "M.C.P."**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social numéro 25, Boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le 16 août 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE GARDIENNAGE », en abrégé « S.P.G. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de changer la dénomination sociale et de modifier ainsi l'article premier des statuts dont le nouveau libellé du dernier paragraphe sera le suivant :

« Cette Société prend la dénomination de : « MONTE-CARLO PROTECTION », en abrégé « M.C.P. ».

II. - Les résolutions prise par ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 16 août 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1984, publié au Journal de Monaco du 27 avril 1984.

III. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 août 1983, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 18 avril 1983, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 juin 1984.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 juin 1984 a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juin 1984.

Monaco, le 29 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PRODILAB S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 février 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ART. 1er.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « PRODILAB S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Prin-

cipauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La recherche, la mise au point, la fabrication, le travail à façon, le conditionnement, la représentation et la vente de tous produits et articles d'hygiène, de toilette, de parfumerie, de beauté, d'entretien, ainsi que du matériel de conditionnement nécessaire à leur commercialisation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'admi-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour ris-

ques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et tou-

tes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 26 juin 1984.

Monaco, le 29 juin 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« ETABLISSEMENTS MONAVAC »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 12, quai Antoine 1er, à Monaco, le 12

juin 1984, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 12 juin 1984.

b) De nommer M. Richard PREVOST, domicilié et demeurant numéro 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en qualité de Liquidateur en lui déléguant les pouvoirs les plus étendus pour conduire les opérations de liquidation qui devront être terminées dans un délai de six mois.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 juin 1984 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 juin 1984.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 juin 1984 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1984.

Monaco, le 29 juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

« MONTE-CARLO PROTECTION »

en abrégé « M.C.P. »

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 240.000 francs
(en cours d'augmentation)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « MONTE-CARLO PROTECTION », en abrégé « M.C.P. », dont le siège social est à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en l'Etude de M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, le mardi 17 juillet 1984, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Vérification des opérations de souscription de l'augmentation du capital social à la somme de 480.000 francs.

— Ratification de la déclaration de souscription effectuée, à cet effet, par le Conseil d'Administration.

— Modification à apporter à l'article 5 (capital social) des statuts.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO
